



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping « Le Val Boisé » sur la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-21923 du projet d'extension du camping « Le Val Boisé » sur la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime), déposée par monsieur Hervé FLEURY représentant la SARL HYRIS, et reçue complète le 07 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 28 emplacements supplémentaires dans le camping existant « Le Val Boisé » à Petit-Caux dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une capacité supplémentaire d'accueil, à destination des futurs travailleurs du chantier de l'EPR de Penly, tout en préservant l'accueil touristique actuel ;

Considérant que le projet comprend la création de voiries, de 28 emplacements, ainsi que des ouvrages de gestion hydraulique, sur une superficie totale de 2,61 ha (dont 1 036 m² de toitures, 2 856 m² de voiries en stabilisé et 11 273 m² d'espaces verts) ; que les 28 emplacements créés

accueilleront des mobil-homes de deux chambres destinés à la location, disposant chacun de deux places de stationnements, pour un total de 56 places privatives ;

Considérant que la phase travaux prévoit :

- un aménagement de la zone sur deux voies à double sens d'une largeur de 3,5 m, comprenant deux aires de retournements ;
- un traitement des emplacements de stationnement en gravillonné ;
- une gestion des eaux pluviales collective via des noues de transfert ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales et des bassins tampons dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale ;
- une vidange des bassins avec un débit de fuite maximum de 2 l/s/ha ;

Considérant que la phase d'exploitation prévoit :

- un projet architectural de l'aire de stationnement de mobil-homes ;
- des mesures conservatoires concernant la trame structurelle lisible et modulable et un emplacement stratégique des circulations et des réseaux ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, relève de la rubrique 42 a) concernant les « *terrains de camping et caravanage* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lequel un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de création est localisé :

- sur la commune littorale de Petit-Caux, au 28 rue du 8 mai, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en zone Uba d'après le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petit-Caux ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Littoral Cauchois* » (FR2300139) étant située à environ 515 mètres du site ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la plus proche, la Znieff de type II « *Le littoral de Neuville les Dieppe au Petit Berneval* » (230000304) étant situant à environ 250 m ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le chemin d'accès, soit la rue du 8 mai, ne sera pas modifié ;

Considérant que des noues de collectes des eaux pluviales paysagées de part et d'autre des emplacements offrira une respiration et une végétalisation de l'espace ;

Considérant que la gestion des eaux usées sera raccordée au réseau des eaux usées existant ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du camping « Le Val Boisé » sur la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).